



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de 2^e modification
de la ZAC Meilbourg en vue d'y construire une clinique
à Yutz (57)
porté par la communauté d'agglomération Portes de France
Thionville**

n°MRAe 2022APGE17

Nom du pétitionnaire	Communauté d'agglomération Portes de France Thionville
Commune	Yutz
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	2 ^e modification de la ZAC Meilbourg
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	15/12/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de 2^e modification de la ZAC Meilbourg à Yutz (57), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville le 15 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 4 février 2022, en présence de Gérard Folny, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Afin de maîtriser la réaffectation du site de l'ancien centre de transit routier (CTR) de Yutz et l'aménagement de ses abords, la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville a reconnu la zone d'intérêt communautaire le 28 juin 2005, et décidé la mise en place d'une Zone d'Aménagement Concerté, la ZAC espace Meilbourg, le 21 septembre 2006.

Située entre l'autoroute A31 et la Moselle, dans la partie ouest de Yutz, cette ZAC, d'une surface de 44 ha, requalifie une friche militaire (pas de tir) et l'ancien centre de transit routier (douanes), et couvre certains terrains anciennement agricoles ou boisés.

L'Ae est saisie dans le cadre de la 2^e modification de la ZAC, qui vise à permettre l'implantation d'une clinique dans la partie sud de la ZAC. L'installation de la clinique constitue une modification substantielle du projet de ZAC et implique la mise à jour de l'étude d'impact, sur laquelle porte le présent avis. La clinique constitue une opération du projet de ZAC au sens du code de l'environnement, et ses impacts doivent être traités dans l'étude d'impact².

La ZAC a précédemment fait l'objet de plusieurs avis du préfet de région Lorraine en sa qualité d'Autorité environnementale (2013, 2015 et 2016). Le dernier avis³ relevait notamment des insuffisances dans l'analyse des impacts liés aux défrichements dans le secteur sud et dans la présentation des mesures associées.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la mobilité, les nuisances et les pollutions ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- les risques.

Concernant les conditions d'accès de la clinique, l'Ae a bien noté les travaux d'aménagement prévus mais s'est interrogée sur la desserte par la future ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) qui n'était pas prévue par le projet qui lui avait été soumis il y a 4 ans. La confirmation des conditions de cette desserte (faisabilité technique, échéance, amplitude horaire, fréquence...) est un élément significatif du dossier. Par ailleurs, la qualité de l'accessibilité entre l'arrêt du BHNS et les différents bâtiments médicaux est importante.

Concernant les nuisances et pollutions, des mesures sont prévues pour réduire les effets négatifs du projet. Cependant, des analyses de la pollution de l'air plus spécifiques au site seraient toutefois nécessaires pour mieux évaluer les impacts liés à l'exposition de populations sensibles aux polluants présents. Le dossier ne détaille pas non plus l'impact de la modification de la ZAC sur les eaux superficielles et souterraines. En particulier, les moyens de traitement et de stockage des eaux usées et pluviales ne sont pas présentés.

L'emprise de la clinique était initialement boisée et a été défrichée il y a 3 ans. Des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) sont prévues pour limiter les impacts du projet sur la faune protégée. Toutefois, la durée de validité des arrêtés autorisant la capture et la destruction d'individus et d'habitats protégés est aujourd'hui dépassée. Il convient donc de s'assurer de la régularité de la situation juridique actuelle et, si nécessaire, la régulariser.

Concernant les zones humides, le diagnostic est incomplet et ne permet pas d'évaluer l'impact du projet sur ces dernières.

Sur le volet paysager, les mesures proposées sont adaptées.

Concernant les risques, la ZAC est partiellement en zone inondable et prend bien en compte

2 Article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. »

3 http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CM_YUTZ_ZAC_Meilbourg_projetAvisSimplifieAE_signe_cle015d81.pdf

ce risque. L'aléa retrait-gonflement des sols argileux doit être réexaminé au regard des dernières cartographies publiées.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de compléter son dossier par :

- ***la confirmation par le syndicat en charge de la desserte à venir de la clinique en bus à haut niveau de service en détaillant ses conditions (faisabilité technique, échéance, amplitude horaire, fréquence...) ;***
- ***l'évaluation de l'impact du projet sur les zones humides et le cas échéant, la proposition de mesures de compensation complémentaires ;***
- ***les résultats d'une campagne de mesure de la qualité de l'air sur le site de la clinique visant à déterminer si des mesures complémentaires sont nécessaires pour réduire l'exposition des populations sensibles à la pollution ;***
- ***une description plus détaillée des conditions d'évacuation et de stockage des eaux pluviales du secteur sud de la ZAC et de traitement des eaux usées issues de la clinique qui peuvent présenter des caractéristiques particulières (présence d'eaux usées non domestiques) et des bâtiments périphériques ;***
- ***une cartographie plus récente du risque retrait-gonflement des sols argileux et l'indication des dispositions constructives qui seront à prendre pour y répondre.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Située entre l'autoroute A31 et la Moselle, dans la partie ouest de Yutz, la ZAC espace Meilbourg, d'une surface de 44 ha, requalifie une friche militaire (pas de tir) et l'ancien centre de transit routier (douanes) ; elle couvre certains terrains anciennement agricoles ou boisés.

Aucune de ces friches n'est recensée sur les sites nationaux BASIAS⁴ et BASOL⁵ pour une éventuelle pollution des sols. La zone est divisée en 3 secteurs : le secteur nord dédié à des activités tertiaires et hôtelières, le secteur central dédié à des activités commerciales et de loisirs et le secteur sud (19 ha) dédié à l'accueil de la clinique Ambroise Paré actuellement située route de Guentrange à Thionville. Ce secteur sud devait initialement accueillir le projet Miniaturium (installation de loisirs).

L'Ae est saisie dans le cadre de la 2^e modification de la ZAC, qui vise à permettre l'implantation de la clinique. **Elle ne concerne que le secteur sud** et le périmètre de la ZAC reste inchangé. L'installation de la clinique dans la ZAC constitue une modification substantielle du projet de ZAC et implique la mise à jour de l'étude d'impact, sur laquelle porte le présent avis. En complément de la clinique, une maison médicale et un cabinet de radiologie seront également construits dans le secteur sud.

La clinique constitue une opération du projet de ZAC au sens du code de l'environnement, et ses impacts doivent être traités dans l'étude d'impact. L'Ae regrette que la présentation du projet de clinique et l'analyse de ses impacts ne soient pas davantage approfondies. Une présentation concomitante du présent dossier et de la demande de permis de construire de la clinique aurait été opportune, cette dernière constituant un élément du projet de la ZAC⁶. À défaut, c'est le dossier de modification de la ZAC qui doit apporter toutes les informations requises.

Concernant le site actuel de la clinique (route de Guentrange à Thionville), le dossier indique que son emprise aura une vocation résidentielle. L'Ae s'est interrogée sur les impacts de cette reconversion du site actuel qui constitue une opération connexe à celle du déplacement de la clinique, elle-même composante du projet de ZAC.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des impacts de la reconversion du site actuel de la clinique en secteur résidentiel.

Le secteur sud est encore en partie boisé (il l'était totalement avant la ZAC) et n'est pas concerné par des usages passés susceptibles d'avoir pollué le sol. Concernant le reste de la ZAC, la partie nord de l'emprise était initialement agricole et le centre de l'emprise de la ZAC était anciennement occupée par un champ de tir désaffecté et désobusé en 1994 et par un centre de transit routier (douanes) composé d'un grand parking bordé de quelques bâtiments.

4 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

5 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

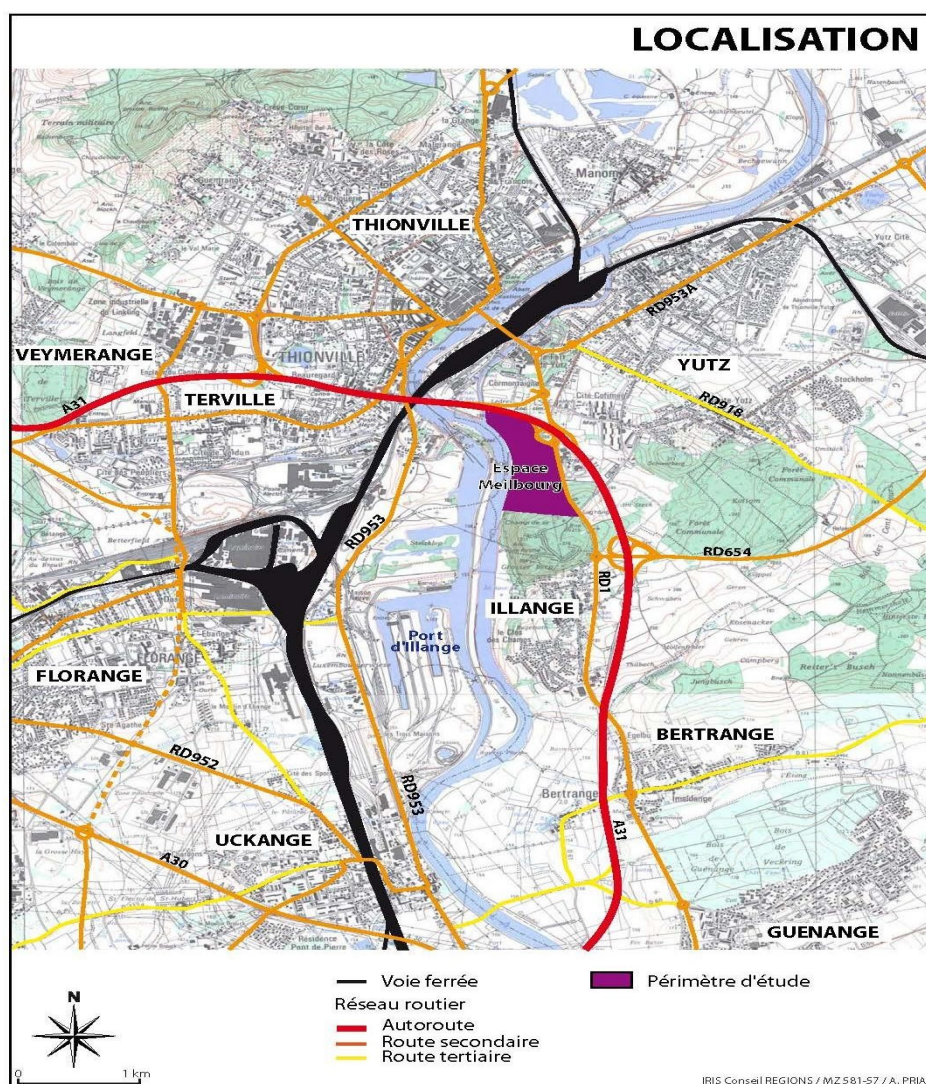
6 Article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. ».

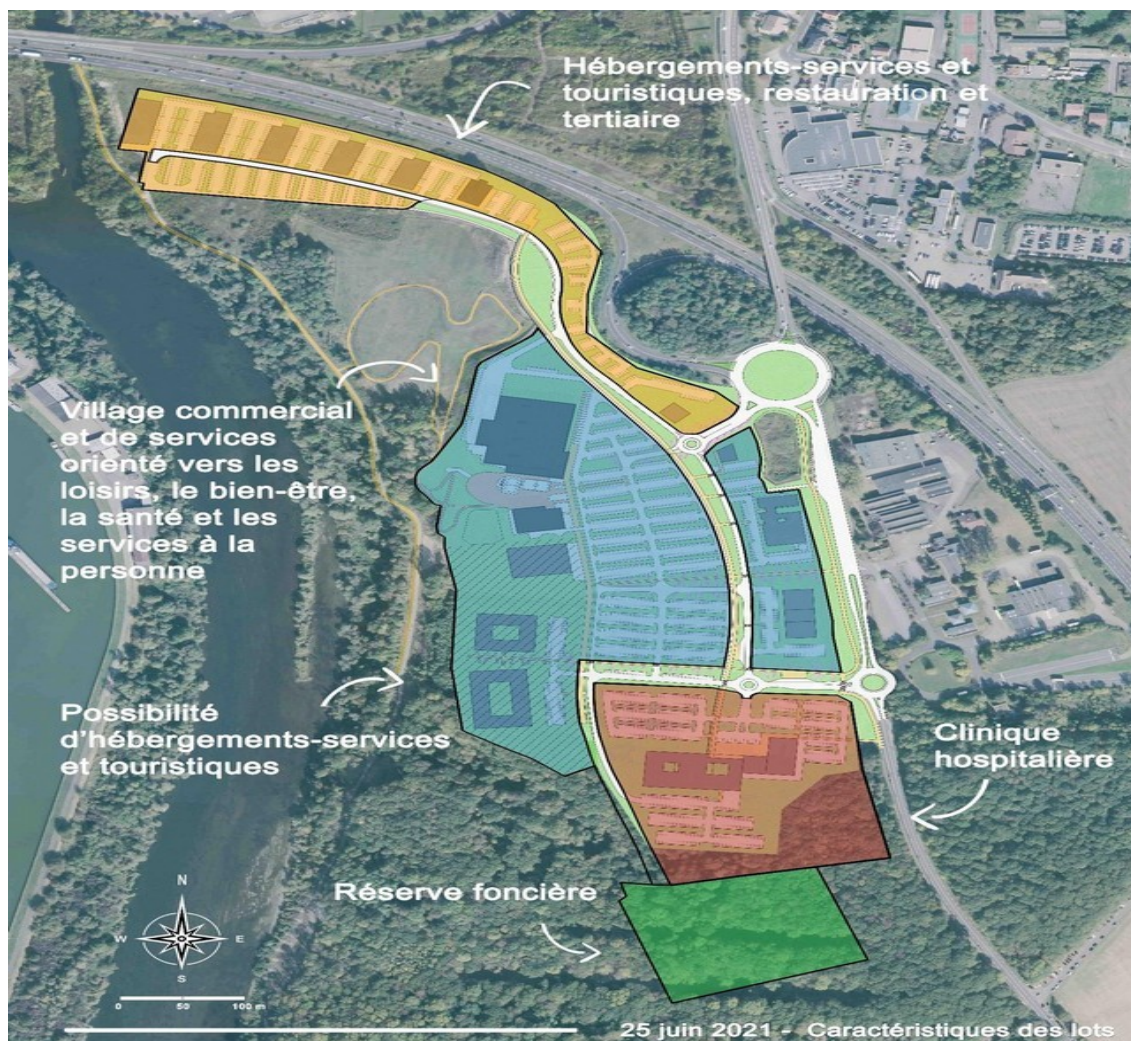
La ZAC a précédemment fait l'objet d'avis du préfet de région Lorraine en sa qualité d'Autorité environnementale :

- le 8 novembre 2013 sur le dossier de réalisation de la ZAC ;
- le 30 janvier 2015 sur le dossier de déclaration d'utilité publique de la ZAC ;
- le 23 octobre 2015 sur la 1^e modification de la ZAC ;
- le 18 avril 2016 sur les compléments apportés suite à l'avis du 23 octobre 2015.

Le dernier avis⁷ relevait notamment des insuffisances dans l'analyse des impacts liés aux défrichements dans le secteur sud et dans la présentation des mesures associées. Le présent dossier devrait apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de ces impacts et des mesures associées.



7 http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CM_YUTZ_ZAC_Meilbourg_projetAvisSimplifieAE_signe_cle015d81.pdf



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La ZAC Meilbourg est prévue par le DOO⁸ du SCoTAT⁹ comme zone stratégique d'aménagement commercial. Le SCoTAT a fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité pour permettre la réalisation du projet de ZAC, au titre de la protection des boisements, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ZAC de 2015.

La ZAC est située en zones 1AUY (espace Meilbourg) et NI (équipements sportifs et de loisirs) du PLU¹⁰ de Yutz. Le PLU a été modifié le 29 septembre 2021 pour permettre l'installation de la clinique dans la ZAC. Cette modification simplifiée a fait l'objet d'une décision (2021DKGE86¹¹) de dispense d'évaluation environnementale le 18 mai 2021.

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec le SDAGE¹² Rhin-Meuse et le PDU¹³ de

8 Document d'orientations et d'objectifs.

9 Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise.

10 Plan local d'urbanisme.

11 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge86.pdf>

12 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

13 Plan de déplacements urbains.

Thionville. Il indique également que le projet ne s'oppose pas aux objectifs du SRADDET¹⁴ qu'il liste, en particulier la gestion économe de l'espace et la protection et la restauration de la biodiversité, sans pour autant apporter de justification.

L'Ae recommande d'analyser plus finement l'articulation du projet avec les règles du SRADDET, en particulier, les règles n°1 (Atténuer et s'adapter au changement climatique), n°3 (Améliorer la performance énergétique du bâti existant), n° 17 (optimiser le foncier mobilisable, et la mesure d'accompagnement n°2 (aménagement à proximité des transports en commun) et n°30 (Développer la mobilité durable des salariés).

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le dossier présente des variantes d'aménagement de la ZAC résultant des différentes évolutions du projet au fil du temps. Il justifie le projet de déplacement de la clinique par les besoins liés à l'augmentation de l'activité de la clinique auxquels le site actuel ne peut répondre, et par l'amélioration de son accessibilité.

L'Ae s'est en revanche interrogée sur le devenir de la réserve foncière au sud du projet, qui ne sera pas défrichée dans le cadre de l'aménagement de la clinique, d'une part en raison du contexte environnemental de la clinique et d'autre part, parce qu'elle participe à la continuité écologique de la périphérie sud-est de l'agglomération qui se connecte à la Moselle au sud pour la rejoindre plus au nord et qu'il importe de maintenir, comme l'Ae le rappelait dans son avis concernant le projet de création de la ZAC « des Métalliers » à Yutz (57)¹⁵ en recommandant la préservation de ce corridor.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la mobilité, les transports, les nuisances et les pollutions ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- les risques.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévus)

3.1.1. La mobilité, les transports, les nuisances et les pollutions.

La qualité de l'accessibilité par le plus grand nombre par des transports en commun à des services de santé tels que la clinique, la maison médicale et le cabinet de radiologie est un point d'attention important pour l'Ae.

La ZAC est actuellement desservie par une ligne de bus urbain. L'arrêt de bus est à 250 m du site de la clinique et des bâtiments médicaux. Il a une fréquence de 1 bus par heure en heure creuse et 3 bus par heure en heure de pointe.

Le dossier indique que la ZAC sera desservie par la future ligne de bus à haut niveau de

¹⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

¹⁵ [2018APGE88](#)

service (BHNS) portée par le SMITU¹⁶. L'Ae relève que le projet de BHNS Citezen, tel qu'il lui a été présenté pour avis en 2018, ne desservait pas la ZAC. Ce point mérite donc d'être confirmé. L'étude d'impact indique que son arrêt sera au sud de la ZAC, donc très proche de la clinique. L'analyse de l'amplitude horaire du fonctionnement du BHNS serait utile pour apprécier les possibilités du personnel pour rallier et quitter le site suivant les différents postes de travail (jour et nuit). La qualité de l'accessibilité entre l'arrêt du BHNS et les différents bâtiments médicaux est également importante.

L'Ae recommande d'apporter la confirmation par le syndicat en charge de la desserte à venir de la clinique en bus à haut niveau de service en détaillant ses conditions (faisabilité technique, échéance, amplitude horaire, fréquence...).

Concernant l'accès en véhicule individuel, une étude de trafic a été réalisée, mettant en avant que les réserves de capacité du giratoire nord de l'échangeur de l'A31 seront suffisantes. Concernant le giratoire sud de cet échangeur, les réserves de capacité de sa branche nord (en provenance de Thionville) seraient synonymes de perturbations aux hyper-pointes (18 % de réserve de capacité en heure de pointe). Néanmoins, il est montré que la distance importante jusqu'au giratoire nord (200 m) permettrait un stockage significatif de véhicules et ainsi de contenir ces dysfonctionnements. Cela renforce l'intérêt de la qualité de la desserte en transports collectifs pour limiter au mieux le nombre de véhicules individuels.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur les conséquences d'une éventuelle saturation sur l'accessibilité de la clinique pour les véhicules d'urgence.

Le projet de ZAC inclut l'aménagement de voies dédiées aux modes doux. Celles-ci sont reliées à la piste cyclable longeant la RD1 et à la véloroute Charles le Téméraire qui passent entre la Moselle et la ZAC et qui permettent de relier les zones urbaines proches, notamment Yutz, Thionville et Illange. L'Ae souligne avec intérêt l'intégration du projet dans le réseau cyclable existant qui permettra de faciliter et de favoriser l'usage du vélo pour l'accès au site.

La ZAC est située dans les bandes de bruit de l'autoroute A31 et de la RD1. Une étude acoustique a été réalisée, il en ressort que les niveaux de bruit dans l'emprise de la clinique sont d'environ 55 dBA (niveau de bruit supportable, toutefois supérieur au niveau recommandé par l'OMS¹⁷). La localisation dans une bande de bruit impose des contraintes particulières aux bâtiments afin de réduire l'exposition au bruit en intérieur. Des mesures sont prévues pour réduire le bruit dans la ZAC, comme la limitation de la vitesse à 30 km/h.

Le dossier présente les données de qualité de l'air de la station de Thionville centre, située dans la zone urbaine de Thionville. Elles mettent en évidence des dépassements ponctuels des seuils de qualité de l'air. L'Ae relève que ces données sont peu représentatives de la pollution de l'air dans la ZAC, celle-ci étant proche de l'autoroute et donc soumise à des concentrations *a priori* plus élevées. Par ailleurs, le secteur de la clinique peut se trouver sous l'influence des émissions à l'atmosphère des entreprises situées sur la zone d'activités d'Illange, notamment l'usine Knauff. Ces éléments sont importants compte-tenu du nombre de personnes sensibles pouvant fréquenter le pôle médical.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une campagne de mesure de la qualité de l'air sur le site de la clinique visant à déterminer si des mesures complémentaires sont nécessaires pour réduire l'exposition des populations sensibles à la pollution de l'air.

16 Syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch.

17 Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la région européenne. Résumé d'orientation. OMS 2018
« En ce qui concerne l'exposition moyenne au bruit, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement de réduire les niveaux sonores produits par le trafic routier à moins de 53 dBA le jour et 45 dBA la nuit car un niveau sonore supérieur à cette valeur est associé à des effets néfastes sur la santé. ».

Le dossier ne détaille pas l'impact de la modification sur les eaux superficielles et souterraines. Des noues d'infiltration des eaux pluviales sont prévues et un réseau d'eaux usées est à créer. S'agissant d'un rejet d'eaux usées dans le réseau de la ville de Yutz, et non plus de Thionville, rien n'est indiqué sur les capacités de transit et de traitement de ces eaux, d'autant que des pré-traitements liés au caractère sanitaire spécifique devront vraisemblablement être mis en place.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une description plus détaillée des conditions d'évacuation et de stockage des eaux pluviales du secteur sud de la ZAC et de traitement des eaux usées issues de la clinique qui peuvent présenter des caractéristiques particulières (présence d'eaux usées non domestiques) et des bâtiments périphériques.

3.1.2. La biodiversité et les milieux naturels

La clinique et les aménagements associés s'implantent sur une zone qui, avant le projet de ZAC, était initialement boisée. Cette zone d'environ 1,5 ha a été défrichée il y a 3 ans. L'étude d'impact présente l'état initial du site avant défrichement, sur la base de données de 2015.

L'emprise de la zone concernée par la modification de la ZAC était principalement composée d'une hêtraie-chênaie, dont l'état de conservation a été qualifié de moyen, la strate herbacée ayant été fortement dégradée par le passage de sangliers.

5 espèces d'amphibiens ont été repérées dans le secteur d'étude, toutes protégées au niveau national, dont la Grenouille rousse et le Triton alpestre qui sont les plus abondants. Plusieurs mares sont utilisées comme sites de reproduction par ces espèces.

3 espèces de reptiles ont été recensées dans le secteur d'étude, ce sont des espèces protégées : le Lézard des souches, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile.

65 espèces d'oiseaux ont été recensées dans la zone d'étude, dont 5 inscrites à l'annexe I de la directive européenne Oiseaux : le Milan noir, le Martin-pêcheur d'Europe, le Pic noir, le Pic mar et la Pie-grièche écorcheur.

11 espèces de chauves-souris ont été contactées sur le site, le peuplement est principalement constitué par la Pipistrelle commune (88 % des contacts) et la Sérotine commune (5%). Le Grand rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées, qui sont inscrits à l'annexe II de la directive européenne Habitats, sont notamment présents. Les chauves-souris sont très actives sur la zone d'étude, l'inventaire de 2015 a relevé en moyenne 949 contacts par heure.

L'autorisation de défrichement pour le projet de ZAC a fait l'objet de l'arrêté préfectoral 2017-DDT/SABE/NPN du 6 janvier 2017 pour 6,9 ha. Il était prévu que le défrichement soit réalisé en 3 ou 4 tranches. Pour l'instant, seule une surface approximative de 1,6 Ha, a été défrichée du 1er septembre au le 31 octobre 2018 .

Au titre de la réglementation sur les espèces protégées, l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 pour la réalisation du projet Miniaturium et l'arrêté modificatif du 12 octobre 2018 à la suite du remplacement de ce projet par le projet de clinique ont autorisé les travaux. La durée de validité de ces arrêtés autorisant la capture et la destruction d'individus et d'habitats protégés est aujourd'hui dépassée, ce qui n'est pas un frein au projet de clinique puisque le défrichement a déjà été réalisé.

Cependant, comme la durée de validité des arrêtés autorisant la capture et la destruction d'individus et d'habitats protégés est aujourd'hui dépassée et considérant que le dossier ne permet pas d'exclure *a priori* la présence d'espèces protégées dans l'emprise, il convient de s'assurer de la régularité de la situation juridique actuelle et si nécessaire, de la régulariser en procédant à des mesures de suivi et d'observations.

Pour autant, il revient au porteur de projet de se conformer *a minima* aux prescriptions de ces arrêtés concernant les mesures à mettre en œuvre durant les travaux d'aménagement et les mesures de suivi, notamment :

- la mise en sécurité des zones sensibles avant le début des travaux ;
- la gestion environnementale du massif forestier au sud de la ZAC ;

- la création d'îlots de sénescence ;
- la préservation et gestion de 2 zones de bosquet et friches buissonnantes au nord de la ZAC ;
- la création de 6 mares d'une surface cumulée de 470 m² et restauration de 5 mares existantes ;
- la réalisation de 20 abris pour les reptiles et 50 abris favorables aux hérissons ;
- la mise en place de 50 nichoirs à chauves-souris ;
- un suivi sur 30 ans de l'efficacité des mesures.

Concernant les zones humides, dans son avis du 23 octobre 2015 le préfet de région en sa qualité d'autorité environnementale précisait que le critère pédologique devrait être étudié avec la réalisation de sondages pédologiques complémentaires sur la partie réservée au Miniaturium, aujourd'hui concernée par le projet de clinique. Aucun sondage complémentaire n'a été réalisé depuis. L'étude d'impact ne permet pas de déterminer les surfaces de zones humides détruites par le projet de clinique, ni par le projet de ZAC dans son ensemble.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation de l'impact du projet sur les zones humides et le cas échéant de proposer des mesures de compensation complémentaires.

3.1.3. Le paysage

Le dossier présente un diagnostic paysager du site de la ZAC avant et après les aménagements déjà réalisés. Les mesures proposées concernent la ZAC dans son ensemble et permettent une bonne intégration du projet dans son environnement : maintien d'espaces boisés, végétalisation des espaces publics et privés, noues, gestion des limites par des principes de dénivelé et de soutènement pour éviter les clôtures apparentes.

L'Ae considère que les mesures proposées sont adaptées.

3.1.4. Les risques

La commune de Yutz est concernée par un plan de prévention du risque inondation (PPRI). La ZAC est dans sa partie extrême ouest et nord en zone rouge du PPRI, mais aucune construction n'y est envisagée. La clinique située en partie sud est en dehors des limites du PPRI. Ainsi, le projet est conforme aux prescriptions du PPRI.

Concernant le risque de retrait et gonflement des sols argileux, la carte figurant dans le dossier ne correspond pas aux dernières données disponibles sur Géorisques¹⁸. En particulier, la nouvelle carte d'aléas signale sur tout ou partie de la ZAC un aléa moyen qui engendre des contraintes d'aménagement et de constructibilités spécifiques¹⁹.

L'Ae recommande de mettre à jour l'analyse du risque « retrait-gonflement des sols argileux et de préciser que des dispositions constructives seront à prendre pour y répondre.

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un

¹⁸ <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/exposition-du-territoire-au-phenomene>

¹⁹ <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/recommandations-et-reglementations-O>

langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

L'Ae recommande de mettre à jour le résumé non technique en fonction des compléments qui seront apportés à l'évaluation environnementale.

METZ, le 4 février 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
le président,



Jean-Philippe MORETAU